

Espece marine protégée

Dugong

(*Dugong dugon*)

Autres noms : Dugong (EN),
Sea cows (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Ordre	Siréniens (<i>Sirenia</i>)
Famille	Dugongidés (<i>Dugongidae</i>)

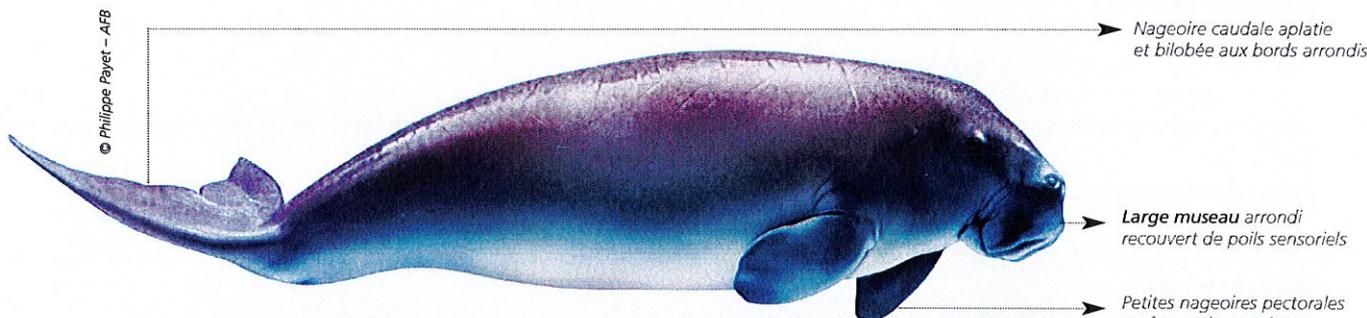
Statut Liste Rouge UICN - mondial : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 230 et 500 kg
- Longueur allant de 2,4 à 4 m
- Teinte : marron grisâtre, pouvant varier lorsque des algues se développent sur le corps
- Nageoires : petites pectorales **en forme de pagaies**, caudale aplatie et bilobée en forme de rame aux bords arrondis, absence de dorsale
- Corps : massif, fusiforme et recouvert de poils sensoriels, présence de mamelles sur la face ventrale entre les nageoires, queue jointe au reste du corps par un pédoncule comprimé latéralement
- Tête : défenses (plus proéminentes chez les mâles adultes), **large museau** arrondi se fendant à l'extrémité, présence de poils sensoriels sur la lèvre supérieure, naseaux situés sur le haut du museau
- Nouveau-nés : environ 1,5 m pour 20-30 kg, peau de teinte gris-crème



© Pierre Larue - (PN mer Corail)



Cycle de vie

- Longévité allant jusqu'à 70 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 6-12 ans (sevrage à 14-18 mois), croissance terminée à 6-9 ans
- Alimentation : herbivores (herbiers marins de phanérogames et algues)
- Reproduction : 1 petit après 13-14 mois de gestation ; tous les 2 à 7 ans

Comportement

Espèce non migratrice mais pouvant parcourir de grandes distances dans son aire de répartition pour trouver de la nourriture. Reproduction tout au long de l'année. Espèce sociale vivant en groupe de 2 à 200 individus (suivant l'abondance de la zone en nourriture). Timide vis-à-vis de l'homme.

Habitat

Habitat privilégié correspondant à des eaux peu profondes autour de 10 m de profondeur (max à 39 m) dans des zones costales protégées (baies, mangroves, lagons...).

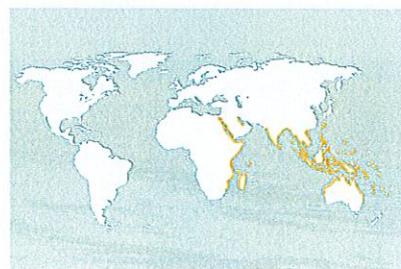
Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux (à un minimum de 15-17°C entre 26° nord et sud). On peut donc le trouver dans les espaces maritimes de Mayotte et de Nouvelle-Calédonie.



© Andreas März - flickr

1 - Dugong s'alimentant en vue à 45°.
2 - Dugong en vue de profil.



© IUCN RedList - wikimedia (modifié)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

■ l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

■ sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes II et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed September 12, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/532345
- Macdonald (N.) 2011. "Dugong dugon" (Online). Animal Diversity Web. Accessed September 13, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Dugong_dugon/
- Arkive. Accessed September 13, 2017 at <http://www.arkive.org/dugong/dugong-dugon/>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) "Dugong (Dugong dugon)" in : Marine Species Identification Portal. Accessed September 13, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=149&menuentry=soorten
- Cleguer (C.) & Pusineri (C.), « Dugong dugon Müller, 1776 », Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp.58-61.
- Leon (V), Mitel (C.) & Maran (V), in : DORIS, 01/09/2017 : Dugong dugon (Müller, 1776), Accessed September 13, 2017 at <http://doris.fisssm.fr/ref/specie/1277>
- Marsh (H.) & Sobotzick (S.) 2015. Dugong dugon (Online), The IUCN Red List of Threatened Species. Accessed September 13, 2017 at <http://www.iucnredlist.org/details/6909/0>
- Australian Government Department of the Environment and Energy. Accessed September 13, 2017 at http://www.environment.gov.au/cgi-bin/sprat/public/publicspecies.pl?taxon_id=28

Crédits photographiques

photothèque de l'ancienne Agence des aires marines protégées
<https://commons.wikimedia.org/>
<https://www.flickr.com/>
<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020





Esèce marine protégée

Grand dauphin de l'indo-pacifique

(*Tursiops aduncus*)

Autre nom : Indo-Pacific bottlenosed dolphins (EN)

Classification

Phylum	Chordés (Chordata)
Classe	Mammifères (Mammalia)
Ordre	Cétacés (Cetacea)
Famille	Delphinidés (Delphinidea)

Statut Liste Rouge UICN – mondial : **quasi menacée**
Statut Liste Rouge UICN – La Réunion : **en danger d'extinction**

Identification

- Poids en moyenne vers 230 kg
- Longueur allant de 1,75 à 4 m (moyenne vers 2,7 m)
- Teinte : face dorsale grise à gris foncé, face ventrale plus claire voire un peu rosée, pectorales sombres, **petites taches apparaissant sur le ventre et les flancs avec l'âge**
- Nageoires : dorsale légèrement falciforme (plus haute et large à la base que chez les autres *Tursiops*), pectorales de 23 cm, caudale de 60 cm de large
- Corps : trapu
- Tête : rostre de taille moyenne, étroit et concave entre les narines et le bout, petit "melon" bien séparé du rostre par un pli marqué
- Dents : coniques, 1 cm de diamètre, 20 à 28 paires par mâchoire
- Nouveau-nés : environ 0,8-1,1 m pour 9-21 kg

Cycle de vie

- Longévité : de 40 à 49 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 7-13 ans (sevrage vers 3,5 ans)
- Alimentation : carnivore (poissons, mais aussi quelques mollusques)
- Reproduction : 1 petit après 12 mois de gestation ; tous les 3 à 6 ans

Comportement

Vie en groupe de 5 à 15 individus. Naissances entre octobre et décembre. Espèce joueuse mais aussi plus timide et difficile à observer que le *Tursiops truncatus*.



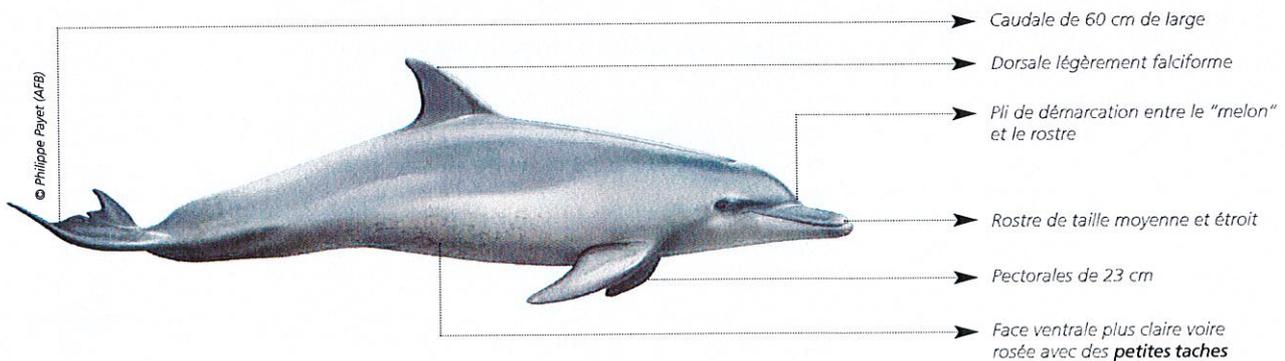
© Julien Wickel (Lagonia)



© Jeanne Wagner (AFB)

1 - Trio de grands dauphins de l'Indo-pacifique à Mayotte.

2 - Tête d'un grand dauphin de l'Indo-pacifique.



Habitat

Vie près des côtes dans des eaux inférieures à 300 m de profondeur et comprises entre 20 et 30°C. Habitats de type récifs rocheux, coralliens, herbiers, mangroves ou lagons.

Répartition géographique

Présence dans les eaux tropicales des océans Indien et Pacifique. On peut donc le trouver dans des espaces maritimes d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Mayotte et la Réunion).



■ Aire de répartition de l'espèce.

© 2008 A. Proietti (wikimedia) (modifié)

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens marins prélevés dans le milieu naturel :

- du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1^{er} octobre 1995,

- du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

■ Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)

■ Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

■ Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)

■ Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

À noter qu'un dispositif spécifique de protection des cétacés a été introduit dans le livre III du code de l'environnement, à l'article L. 334-2-2. Il s'agit d'un dispositif anticollisions qui doit obligatoirement équiper certains navires dans les sanctuaires pour les mammifères marins situés dans les aires marines protégées Pelagos et Agoa. L'absence de dispositif constitue un délit puni de 30 000 € d'amende. Les navires utilisés pour proposer des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent se munir de cet outil sous peine d'une amende équivalente.

■ Textes de références

Niveau national :

■ art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;

■ art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;

■ art. L. 334-2-2 C.Env (dispositif sonore anticollision) ;

■ arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 2.

Niveau de l'Union européenne :

■ directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexes IV ;

■ règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe B.

Niveau international :

■ convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe II ;

■ convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe III ;

■ protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;

■ convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe II.

Références

- INPN. Accessed October 24, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/528706

- Diaz (K) 2012. *Tursiops aduncus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed October 24, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Tursiops_aduncus/

- Cottarel (G.), Garrigue (C.) & Dulau (V.), *Tursiops aduncus* Ehrenberg, 1832, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 296-299.

Crédits photographiques

Photothèque de l'Agence française pour la biodiversité

<https://commons.wikimedia.org/>

<https://www.flickr.com/>

<https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>

<https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Tortue imbriquée.
© US Fish and Wildlife Service
Southeast Region (flickr)



Espèce marine protégée

Tortue imbriquée

(*Eretmochelys imbricata*)

Autres noms : Hawksbill turtle (EN),
Tortuga de Carey (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniides (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :

en danger critique d'extinction

Statut Liste Rouge UICN – Réunion & TAAF îles
éparses : *en danger critique d'extinction*

Identification

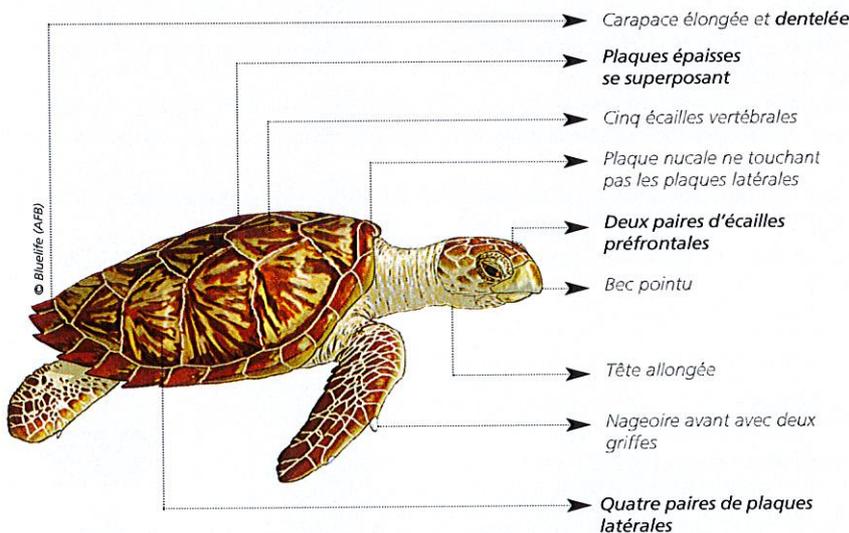
- Poids entre 45 et 130 kg (moyenne vers 80 kg)
- Longueur allant de 65 à 90 cm (moyenne vers 87 cm)
- Œufs d'environ 25-30 g ayant un temps d'incubation de 60 jours
- Teinte : dossière foncée à marron doré avec des traces d'orange, rouge et noir et plastron jaune pâle
- Carapace élongée et **dentelée** (s'estompant chez les tortues plus âgées)
- Dossière : composée de **plaques épaisses se superposant, quatre paires de plaques latérales**
- Tête allongée en forme de bec pointu **deux paires d'écailles préfrontales**
- Nageoires avant avec deux griffes
- Nouveau-nés : environ 30-42 mm pour 13-20 g avec une carapace marron en forme de cœur

Cycle de vie

- Longévité allant de 30 à 50 ans.
- Maturité sexuelle atteinte lorsque la carapace fait environ 70 cm, soit vers 20-40 ans.
- Alimentation : omnivore (spécifiques éponges principalement, mollusques, crustacés et algues).
- Reproduction : 2 à 5 pontes de 120 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 3 ans.

Comportement

Espèce migratrice. Accouplement dans les eaux peu profondes. Ponte de nuit sur des plages isolées où la végétation peut être plus dense. Alimentation dans les récifs et le plateau continental.



Habitat

Vie en eau peu profonde avec des fonds durs tels que des récifs. La reproduction, où les tortues pourront être vues sur les côtes, s'effectue entre juillet et octobre. Seuls les juvéniles peuvent étendre leur milieu de vie aux régions subtropicales.

Répartition géographique

Présence dans les zones tropicales des océans Atlantique et Pacifique. On peut la trouver dans tous les espaces maritimes de Méditerranée (même si les occurrences diminuent) et d'outre-mer (sauf l'île de Clipperton, St Pierre-et-Miquelon et TAAF subantarctiques).



© Gary Rinaldi (flickr)

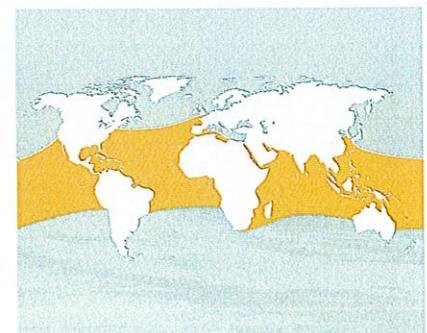


© Gerwin Sturm (flickr)



© Luis Adolfo Ovalles (flickr)

- 1 - Tortue imbriquée vue en face ventrale.
- 2 - Tortue imbriquée sur la plage en période de reproduction.
- 3 - Juvénile de tortue.



© GNU Free Documentation (wikimedia) (modifier)

Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés dans le milieu naturel :
 - . du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).
- Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écaillés issus des stocks déclarés avant le 1er octobre 1993 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n° 338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe IV ;
- règlement n° 338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit Règlement CITES) - annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexes I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 27, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77347
- Edelman (M.) 2004. *Eretmochelys imbricata* (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 27, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Eretmochelys_imbricata/
- iucn-mlsg.org. Accessed July 27, 2017 at <https://iucn-mlsg.org/about-turtles/species/hawksbill/>
- NOAA fisheries. Accessed July 27, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/hawksbill.html>
- Arkive. Accessed July 27, 2017 at <http://www.arkive.org/hawksbill-turtle/eretmochelys-imbricata/video-08b.html>
- MARAN (V.), GRIVET (B.), DELCROIX (E.) & ZIEMSKI (F.) in : DORIS, 12/07/2016 : *Eretmochelys imbricata* (Linnaeus, 1766). Accessed July 27, 2017 at <http://doris.ffessm.fr/rel/specie/504>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



Tortue verte en vue dorsale.
©©© Sylke Rohrich (flickr)

Espèce marine protégée

Tortue verte

(*Chelonia mydas*)

Autres noms : Green sea turtle (EN),
Tortuga verde ou blanca (ES)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Reptiles (<i>Reptilia</i>)
Ordre	Chéloniens (<i>Testudines</i>)
Famille	Chéloniides (<i>Cheloniidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN - mondial : **en danger**

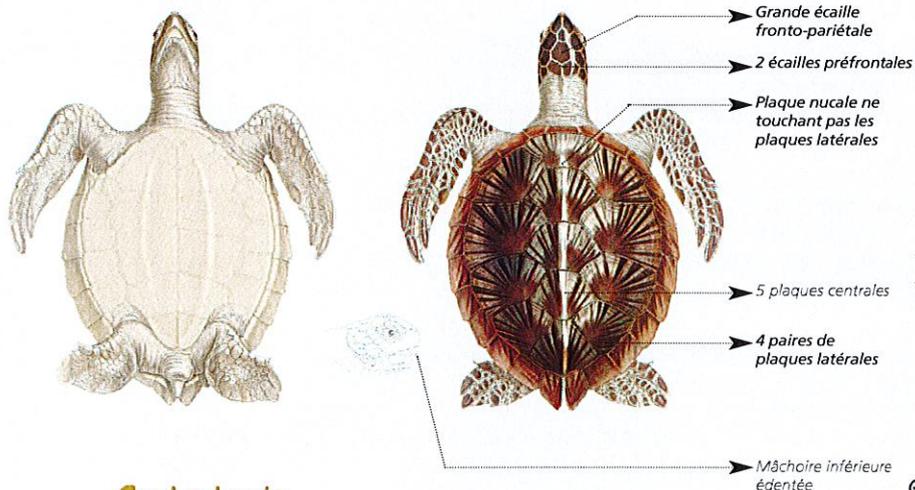
Statut Liste Rouge UICN - Réunion et TAAF : **en danger**

Statut Liste Rouge UICN - Guyane : **vulnérable**

Identification

- Poids entre 130 et 300 kg (moyenne vers 160 kg)
- Longueur allant de 80 à 120 cm
- Œufs d'environ 40-50 g pour 35-58 mm (forme balle ping-pong), temps d'incubation de 45-80 jours
- Teinte : **dossière colorée** (vert, noir, gris, marron et jaune) et plastron blanc jaunâtre (matières grasses de couleur verte, d'où le nom de l'espèce)
- Carapace bombée avec généralement **4 paires de plaques latérales se superposant** (elles **ne touchent pas la plaque nucale**) et 5 plaques vertébrales, plastron composé de 4 paires de plaques
- Tête : petite, ronde et lisse avec **deux écailles préfrontales** et **une grande écaille fronto-pariétale**, bord de la mâchoire inférieure édentée
- Nageoires : grisées au-dessus et jaunes en-dessous, avec une griffe
- Nouveau-nés : environ 50 mm pour 25 g avec une carapace bleu-noire et un plastron blanc

Dessin de la tortue verte en vue dorsale et ventrale



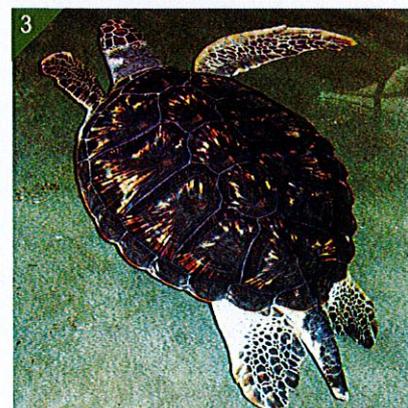
© Biodiversity Heritage Library (flickr)



©©© J. Maughn (flickr)



©©© Bernard Dupont (flickr)



©©© CC BY-SA - Shizhao (wikimedia)

1 - Tortue verte sur une plage en période de ponte.

2 - Juvéniles de tortue verte.

3 - Face dorsale de la tortue verte.

Cycle de vie

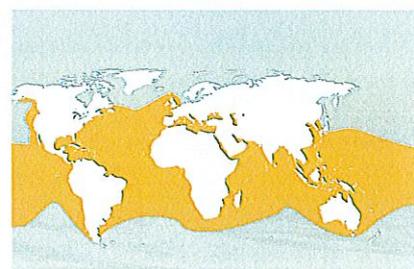
- Longévité pouvant atteindre 75 ans
- Maturité sexuelle atteinte entre 18 et 50 ans
- Alimentation : omnivore en début de vie puis plutôt herbivore (plantes humides et halophiles, algues vertes et rouges) mais peut aussi se nourrir de corail mou
- Reproduction : 1 à 9 pontes (moyenne à 4) de 75 à 200 œufs par saison de reproduction (espacées d'une quinzaine de jours) ; tous les 2 à 4 ans

Comportement

Espèce migratrice. Vie en larges groupes souvent issus de la même plage natale vers laquelle elles retourneront presque toujours pour la ponte (entre juin et septembre). Majorité du temps passé à nager (parcourt 20 à 90 km/jour). Accouplement dans les eaux peu profondes près de la plage de ponte.

Habitat

Vie en eau peu profonde ou près des plages du littoral, surtout pendant la reproduction. Les jeunes peuvent étendre leur aire de répartition aux zones tempérées.



■ Aire de répartition de l'espèce.

©©© Source (wikimedia) (modifié)

Répartition géographique

Présence dans l'ensemble des océans tropicaux et subtropicaux. On peut donc la trouver dans tous les espaces maritimes de Métropole (principalement en Méditerranée) et d'outre-mer (sauf îles TAAF sub-antarctiques).

Réglementation

■ Interdictions

- Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :
 - destruction, altération ou dégradation du milieu particulier ;
 - destruction ou enlèvement des œufs et des nids ;
 - destruction, mutilation, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des tortues marines ;
 - détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non, des tortues marines ou de leurs œufs prélevés :
 - . dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France ou du département de la Guyane, après le 17 août 1991,
 - . dans le milieu naturel du département de la Guadeloupe, après le 19 novembre 1991,
 - . dans le milieu naturel du département de la Martinique, après le 26 mars 1993,
 - . dans le milieu naturel du reste du territoire national, après le 7 décembre 2000,
 - . dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE).

Dérogation aux interdictions :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet). Une autorisation individuelle et incessible du préfet est nécessaire pour pouvoir manipuler, à des fins de fabrication, de restauration ou de commerce, des dérivés d'écailles issus des stocks déclarés avant le 31 décembre 2001 ou acquis conformément aux dispositions du règlement n°338/97/CEE.

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende) ;
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ;
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env) ;
- Aggravation des sanctions si commis en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env).

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 1, 3 et 8.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - Annexes II et IV ;
- règlement n°338/97/CEE du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (dit règlement CITES) - Annexe A.

Niveau international :

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 - annexe I et II ;
- protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995 (issu de la Convention de Barcelone du 16 février 1976) - annexe II ;
- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexe II
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II ;
- convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Afrique orientale, signée à Nairobi le 21 juin 1985 - annexes III et IV ;
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (dite CITES) - annexe I.

Références

- INPN. Accessed July 31, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/77338
- Hersh (K.) 2016. "Chelonia mydas" (Online), Animal Diversity Web. Accessed July 31, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Chelonia_mydas/
- iucn-misg.org. Accessed July 31, 2017 at <https://iucn-misg.org/about-turtles/species/green/>
- NOAA fisheries. Accessed July 31, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/turtles/green.html>
- Arkive. Accessed July 31, 2017 at <http://www.arkive.org/green-turtle/chelonia-mydas/image-G132014.html>
- Fey (L.) et Delcroix (E.) in : DORIS, 17/07/2017 : Chelonia mydas Linnaeus, 1758. Accessed July 31, 2017 at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/746>

Crédits photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

